

# COMMUNE DE CHARDONNE

Règlement du « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable »

## **Art. 1 Champ d'application**

- <sup>1</sup> Conformément à l'art. 20, alinéa 2 de la loi sur le secteur électrique (LSecEI), il est créé un fonds d'encouragement dont les dépenses seront exclusivement affectées aux domaines suivants :
  - a) Energies renouvelables
  - b) Eclairage public
  - c) Efficacité énergétique
  - d) Développement durable
  - e) Mobilité durable

## **Art. 2 Financement**

- <sup>1</sup> Le fonds est alimenté par une taxe de 0.5 ct/kWh prélevée sur la vente d'énergie électrique distribuée sur le territoire communal par la ou les entreprises d'approvisionnement en électricité.

## **Art. 3 Assujettissement**

- <sup>1</sup> Tous les clients finaux de la ou des entreprises d'approvisionnement en électricité, rattachés au territoire de la commune de Chardonne sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.
- <sup>2</sup> Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.
- <sup>3</sup> L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.
- <sup>4</sup> Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion, sont, sur demande, exonérés de la taxe.

## **Art. 4 Perception de la taxe**

- <sup>1</sup> La taxe est prélevée, pour le compte de la commune, par la ou les entreprises d'approvisionnement en électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.
- <sup>2</sup> Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh vendus.
- <sup>3</sup> La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.
- <sup>4</sup> Le distributeur peut percevoir des acomptes.

- <sup>5</sup> Le distributeur remet à la commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh vendus l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.
- <sup>6</sup> Dès réception, la commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la commune.

## **Art. 5 Bénéficiaires**

- <sup>1</sup> Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions du fonds pour des projets situés sur le territoire communal. Des projets des services communaux peuvent également être subventionnés par ce fonds.

## **Art. 6 Critères d'attribution**

- <sup>1</sup> Pour être pris en compte, les projets doivent :
  - a) Répondre au moins à un des objectifs contenus à l'art. 1
  - b) Exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou temps)
  - c) Indiquer clairement les résultats attendus
  - d) Permettre un contrôle du résultat obtenu
- <sup>2</sup> La demande doit être déposée et validée avant la réalisation du projet.
- <sup>3</sup> Dans le cas d'une construction neuve, une aide pourra être octroyée pour autant que le projet aille au-delà de la simple conformité à la loi sur l'énergie.
- <sup>4</sup> L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

## **Art. 7 Commission du fonds**

- <sup>1</sup> Une Commission consultative du fonds est constituée. Elle est chargée :
  1. de proposer l'octroi des subventions
  2. de promouvoir le fonds
- <sup>2</sup> Cette Commission est constituée :
  - d'un membre de la Municipalité
  - de deux membres de la Commission de développement durable
- <sup>3</sup> La Commission du fonds se réunit à la demande. Le quorum de 2 personnes, dont au moins le municipal, doit être atteint pour rendre un préavis à la Municipalité.

## **Art. 8 Décision d'octroi**

- <sup>1</sup> La Commission du fonds élabore une proposition à la Municipalité pour décision. La décision doit intervenir au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.

## **Art. 9 Gestion du fonds**

- 1 Les dépenses correspondent aux revenus du fonds. La Municipalité est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation. Elle en informera le Conseil communal par le moyen du rapport de gestion.

## **Art. 10 Suivi des projets**

- 1 La Municipalité désigne un responsable pour le suivi de chaque projet pour lequel une subvention a été octroyée.

## **Art. 11 Versement de la subvention**

- 1 La subvention est versée par la Municipalité après l'achèvement des travaux. Celle-ci vérifie au préalable la conformité au projet déposé.
- 2 Le requérant dispose d'un délai de trois mois pour présenter le décompte final des travaux. La subvention sera créditée dans un délai de trente jours sur un compte, selon les instructions du bénéficiaire.

## **Art. 12 Révocation de la subvention**

- 1 La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :
  - a. la subvention a été accordée indûment,
  - b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
  - c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
  - d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue,
- 2 Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.
- 3 La loi sur les subventions est réservée.

## **Art. 13 Publicité**

- 1 Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à faire mention explicite du soutien du Fonds communal lors de toute communication ou présentation orale ou écrite du projet (par exemple lors de conférences, publication d'articles ou présentation aux médias) en utilisant la phrase type suggérée : « Ce projet a bénéficié du soutien financier du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable de la commune de Chardonne ».

## **Art. 14 Sanctions**

- 1 Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

- 2 La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
- 3 La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

### **Art. 15 Dissolution**

- 1 En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'article 1 du présent règlement.

### **Art. 16 Autorité compétente**

- 1 La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

### **Art. 17 Voies de droit**

- 1 Les taxations font l'objet de décisions.
- 2 Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- 3 Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- 4 Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- 5 Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

### **Art. 17bis Durée de perception de la taxe**

- 1 La taxe est valide dès l'entrée en vigueur fixée par la Municipalité pour une durée déterminée de 5 ans, renouvelable.

### **Art. 18 Entrée en vigueur**

- 1 La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et la fin du délai référendaire de trente jours consécutif à la publication dans la Feuille des avis officiel. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté en séance de Municipalité du 18 février 2019

Au nom de la Municipalité

le syndic  
F. Neyroud



la secrétaire  
L. Hondzo

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2 avril 2019



Au nom du Conseil communal

le président  
J-M. Ducret



la secrétaire e.r.  
C. Cuénod-Cochard

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement, le **28 MAI 2019**



Annexe : tableau des conditions pour l'octroi des aides financières communales